

- Au cours de l'année 2019 : Obtention des accords fonciers des agriculteurs cultivant la zone de projet et des propriétaires des parcelles ;
- Février 2019 : Lancement de l'étude écologique ;
- Mars 2019 : Lancement de l'étude de vent, installation du mât de mesure ;
- Automne 2019 : Lancement des études paysagères et acoustiques ;
- Septembre 2020 : Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien du Champ Madame auprès de la préfecture de l'Aisne ;
- Octobre 2021 : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France ;
- Mars 2022 : Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- Avril 2022 : Compléments apportés à la demande d'autorisation environnementale ;
- Mai 2022 : Rapport de l'inspection des installations classées établissant la recevabilité du projet ;
- Juillet 2022 : Promulgation de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;
- 12 septembre-12 octobre 2022 : Déroulement de l'enquête publique.

2 Cadre juridique

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les éoliennes sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, a créé la rubrique 2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Il prévoit deux régimes d'installations classées pour les parcs éoliens terrestres : le projet du Parc éolien du Champ Madame comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, cette installation est donc soumise à autorisation au titre des ICPE.

A compter du premier mars 2017, il a été décidé de pérenniser et de généraliser au territoire national les procédures expérimentales au sein d'un même dispositif d'**Autorisation Environnementale** inscrit dans le Code de l'Environnement (légiféré le 26 janvier 2017 par décrets n°2017-81 et n°2017-82 et par l'ordonnance n°2017-80).

L'autorisation environnementale prévue par la loi vise notamment à répondre aux objectifs de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui consistent à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de certaines activités humaines sur l'environnement, dans le but de protéger, restaurer et valoriser la biodiversité.

Compte-tenu de ses caractéristiques, le projet du Parc éolien du Champ Madame n'est pas soumis à autorisation de défrichement, autorisation d'exploiter une installation électrique et à dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Au titre de la présente demande autorisation environnementale, est seulement demandée une autorisation d'exploiter une installation classée au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

- *Une présentation du projet, ses caractéristiques techniques, le détail des travaux de mise en place et de démantèlement et les garanties financières apportées par le porteur de projet,*
- *Une analyse des impacts et des mesures,*
- *Une analyse des méthodes utilisées liées aux contextes physique, paysager, environnemental et humain, notant qu'aucune difficulté méthodologique particulière n'a été rencontrée pour l'évaluation environnementale préalable de ce projet hormis le manque de recul effectif et de suivis scientifiques en France quant aux impacts à long terme des grandes éoliennes sur l'environnement, et notamment les espèces animales.*
- *Différents courriers émanant de la Direction de la voirie départementale, de la Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable du Département de l'Aisne, de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de la Direction interrégionale nord de Météo France, de la Délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France sud, du Préfet délégué pour la défense et la sécurité nord, de la Direction des opérations Pôle exploitation nord-est de GRTgaz, des opérateurs téléphoniques Orange et Free, de l'Office national des forêts et de Trafil, l'exploitant des réseaux pipelines de l'OTAN.*

Un Résumé non-technique de l'étude d'impact santé et environnement, document de synthèse de 63 pages permettant au public d'appréhender le projet sans consulter l'intégralité des volumineux dossiers techniques, est également présent dans le dossier : il permet de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, d'en saisir les enjeux et de juger de sa qualité. En cas d'incompréhension ou de volonté d'approfondissement, le recours à l'étude d'impact est toujours possible.

5.1.4 L'étude des dangers :

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation environnementale. Selon l'article L. 181-25 issu de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par le bureau d'études ATER Environnement pour le compte de la société Parc éolien du Champ Madame, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien du Champ Madame, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, et que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre, ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation. Son contenu est défini par l'article D.181-15-2 III du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2017-609 du 24 avril 2017 et comprend les chapitres suivants :

- *Des informations générales concernant le groupe RWE et l'installation,*
- *Une description de l'environnement de l'installation,*

- Une description de l'installation,
- L'identification des potentiels de dangers de l'installation,
- Les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs),
- L'analyse préliminaire des risques,
- Une étude détaillée des risques,
- Les scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques.

Un résumé non technique de l'étude de dangers accompagne cette étude : document de synthèse, il présente en 20 pages une présentation du maître d'ouvrage, une description de l'installation et de son environnement, les solutions permettant la réduction des dangers et l'évaluation des risques induits par l'installation.

5.1.5 L'étude d'impact environnemental :

Cette étude environnementale s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est constituée de 3 volets distincts :

5.1.5.1 Le volet écologique :

Cette étude, réalisée par le bureau d'études Ecosphère, contient une présentation des méthodes d'inventaires, une analyse du site et de son environnement, une présentation du projet, une analyse des différentes variantes en fonction des sensibilités des espèces, le choix de la variante de moindre impact, une analyse précise des impacts du projet sur la faune et la flore, et des mesures d'insertion environnementales suivant la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) du ministère de l'Environnement ; elle s'est inspirée du grand nombre d'études scientifiques disponibles permettant de comprendre la biologie des espèces et les impacts d'un projet éolien sur la faune et flore.

5.1.5.2 Le volet acoustique :

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre ICPE relatif à ce projet nécessite la réalisation d'un dossier d'étude d'impact acoustique et le bureau d'ingénierie SIXENSE Engineering a été sollicité pour en réaliser le volet acoustique.

L'étude d'impact acoustique se décompose en 4 phases :

- Mesures acoustiques de caractérisation de l'état actuel (état initial), avec analyse météorologique.
- Calcul de l'impact acoustique avec prise en compte de la rose des vents moyenne du site.
- Mesures de réduction et de suivi.

5.1.5.3 Le volet paysager :

Le but de l'étude paysagère, réalisée par le bureau d'études ATER Environnement, est de mettre en évidence les caractéristiques paysagères du territoire et de recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis de l'éolien pour déterminer dans quelle mesure et comment aménager un projet éolien sur le territoire étudié. Elle vise également à mesurer les effets produits (visuels notamment). La notion de patrimoine inclut quant à elle aussi bien les éléments du patrimoine bâti que ceux du patrimoine paysager et culturel.

Cet important document de 430 pages définit 3 aires d'étude (éloignée, immédiate et rapprochée) à partir desquelles les effets du projet sur le paysage et le patrimoine seront analysés. Le document présente également 4 variantes d'implantation du projet et justifie le choix final.

Une importante partie de ce volet est consacré à l'évaluation détaillée de l'impact paysager du projet éolien du Champ Madame, des photomontages ayant été réalisés à partir de 62 points de vue choisis par le paysagiste d'ATER Environnement selon les différents enjeux paysagers identifiés et dans le but d'étudier l'impact paysager du projet par rapport au projet éolien.

Le dernier chapitre de ce volet définit des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts visuels définis au préalable. Trois types de mesures sont identifiables : les mesures d'évitement, les mesures de réduction et les mesures de compensation.

Les mesures d'évitement correspondent à des choix qui se font en amont, au cours de la réflexion du projet. Le choix de l'implantation et du matériel qui compose le projet permettra de limiter les impacts paysagers avant même que le projet ne voit le jour. Cette mesure repose avant tout sur la cohérence du projet avec les parcs qui l'entoure.

Les mesures de réduction mettent en place des actions qui permettent de masquer et limiter la vision du projet ou encore de proposer une meilleure intégration du matériel lié au projet (poste de livraison). Enfin, les mesures d'accompagnement ne cherchent pas directement à agir sur le projet mais proposent des aménagements ou des processus pédagogiques visant à améliorer la qualité de vie des habitants riverains ou à faire connaître le projet et l'éolien en général. Les mesures d'accompagnement sont davantage utilisées dans les études paysagères que les mesures de compensation.

Les mesures de compensation concernent majoritairement le domaine de l'écologie et cherchent à intégrer des aménagements en faveur de la biodiversité.

5.1.6. Avis de la MRAE :

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a rendu, le 19 octobre 2021 un avis portant sur le projet de parc éolien présenté par la société Parc éolien du Champ Madame ; cet avis doit évaluer la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et la prise en compte de l'environnement par les projets ; l'avis de la MRAe présente 15 recommandations.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage en mars 2022.

5.2 Analyse du dossier d'enquête :

J'ai constaté que le dossier d'enquête soumis à la consultation du public regroupait les pièces assurant leur conformité avec la réglementation. Je considère que l'ensemble des dossiers comporte tous les éléments permettant au public d'apprécier les enjeux et les effets de l'implantation de 6 éoliennes et 3 postes de livraison pour le parc éolien du Champ Madame. La densité des documents le constituant rend la prise de connaissance longue et fastidieuse pour un public non averti mais les résumés non techniques (impact sur l'environnement et étude des dangers) plus particulièrement destinés au public permettent une prise de connaissance rapide des projets, notamment les enjeux

Le potentiel éolien de la région des Hauts-de-France est plus important que celui des autres technologies (tel que le solaire) du fait des caractéristiques intrinsèques à ce territoire (vents forts et constants, grandes plaines agricoles, une partie de l'espace aérien est libre de servitudes aéronautiques, etc.), c'est ce qui justifie que les objectifs de développement y sont plus importants.

9. Avis exprimés par les personnes publiques associées :

9.1 Délibérations des communes environnantes :

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 30 communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête et ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date du 27 octobre, les communes ayant délibéré et l'avis qu'elles ont exprimé figurent dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	AVIS EXPRIMÉ
BURELLES	Défavorable
ERLON	Défavorable
FROIDESTRÉES	Défavorable
GRONARD	Favorable
LA NEUVILLE-BOSMONT	Favorable
LUGNY	Favorable
MEBRESCOURT-RICHECOURT	Favorable
MONTIGNY-SOUS-MARLE	Favorable
ROGNY	Favorable
SAINT-PIERREPONT	Favorable
TOULIS-ET-ATTENCOURT	Défavorable
VOYENNE	Défavorable
C.C. DU PAYS DE LA SERRE	Favorable

9.2 Demande d'autorisation environnementale :

La société Parc éolien du Champ Madame a déposé le 15 septembre 2020 une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny ; complétée le 5 avril 2022, elle a été déclarée recevable le 17 mai 2022 par l'inspection des installations classées.

9.3 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n°2021-5676 rendu le 19 octobre 2021 un avis sur le dossier de projet de parc éolien sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny présenté par la société Parc éolien du Champ Madame.

La société Parc éolien du Champ Madame-RWE a répondu, en mars 2022, à l'avis de la MRAe par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 15 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

9.4 Avis des personnes publiques associées :

En annexe de l'étude d'impact santé et environnement figurent les courriers de réponse aux consultations du bureau d'études aux différents organismes concernés par le projet de parc éolien du Champ Madame, rassemblées dans le tableau présenté ci-dessous :

Organisme	Avis
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Pas d'incidences sur le réseau radio.
Direction de la voirie départementale	Rappel des servitudes concernant les distances des éoliennes par rapport aux routes départementales, l'enfouissement des câbles électriques et des itinéraires d'accès aux éoliennes.
Direction départementale de l'aménagement des territoires et du développement durable	Rappel de la réglementation concernant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
Office national des forêts (ONF)	Pas d'impact sur des terrains relevant du régime forestier.
Trapil (gestion des réseaux de pipelines de l'OTAN)	Le pipeline le plus proche se situe à 20km du site : pas d'impact.
Orange télécom	Pas de faisceau hertzien directement impacté.
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	Pas d'incidence sur IGP Volailles de Champagne ni sur l'AOP Maroilles
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	Possibilité d'une étude archéologique si les travaux sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.
Réseau de transport d'électricité (RTE)	Pas d'ouvrages techniques RTE concernées.
Météo France	Pas d'incidence du parc sur le radar situé à plus de 40km du parc.
Délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France	Pas d'impact.
Direction de la circulation aérienne militaire nord	Autorisation accordée en respect des règles de balisage nocturne et diurne.
Préfet de la zone de défense et de sécurité nord	La zone d'implantation n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques liées à la compétence de cette administration.
Free télécom	Le réseau Free Télécom n'est pas impacté par les éoliennes du parc.
GRT gaz	Pas d'observations à formuler.
Ministère des transports – service d'ingénierie portuaire	Pas de perturbations induites par le parc dans le fonctionnement des radars et des aides à la navigation aérienne.

10. BILAN DE L'ENQUÊTE :

10.1 Sur l'organisation :

Monsieur le Président par intérim du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné, par sa décision du 13 juin 2022, commissaire-enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité sur les territoires des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny présentée par la société RWE Renouvelables France, comprenant 6 éoliennes et 3 postes de livraison et dénommé Parc éolien du Champ Madame.

Le dossier d'enquête m'a été remis par les services de la Direction Départementale des Territoires de Laon le 24 juin 2022.